



Service de la séance

**Projet de loi**  
**Victimes des essais nucléaires français**

(1ère lecture)

(n° 19 , 18 )

**N° 27**

13 octobre 2009

**AMENDEMENT**

*présenté par*

MM. TUHEIAVA, ANTOINETTE, PATIENT, GILLOT, S. LARCHER et LISE

**ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 6**

Après l'article 6, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le recours juridictionnel du demandeur, en cas de refus d'indemnisation ou de contestation du montant de l'indemnisation proposée, est intenté devant le tribunal administratif de Papeete lorsque le demandeur réside en Polynésie française, ou devant le tribunal administratif de Paris pour les autres demandeurs.

**Objet**

Cet article vise à préciser les conditions d'exercice du droit de recours du demandeur contre une décision rejetant sa demande d'indemnisation ou ne correspondant pas au montant souhaité. Les recours contre les décisions d'un ministre relèvent du tribunal administratif de Paris. Toutefois, l'amendement prévoit que les recours se fassent devant le tribunal administratif de Papeete, du fait de l'éloignement de la juridiction administrative de droit commun.

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	